Séance du 4 septembre 2023.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; ~~PIRLOT E.,~~ CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV des séances précédentes

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Eclairage public Cœur de Village Straimont ORES

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ; Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté de subvention Cœur de Village 2022-2026, pour l'aménagement du cœur de Straimont ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2023 par laquelle la Commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du plan ;
Considérant la volonté de la Commune d'Herbeumont d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;
DECIDE ;
A l'unanimité ;
Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public sis Rue Marie-Thérèse à Straimont pour un budget estimé provisoirement à 37.000 EUR TVAC ;
Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents {plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;
Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;
Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.
Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;
Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

3. Centrale d'achat IDELUX Projets publics – Adhésion

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;
Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régies communales et provinciales autonomes

- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016,

des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ,

Décide :

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

4. Etat de martelage de l'exercice 2024 – vente groupée du 04 octobre 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier (décret du 15/07/2008) ;

Vu le courrier du Cantonnement DNF de Florenville, daté du 03/08/2023, sollicitant du conseil communal une délibération relative à l'organisation de la vente de bois groupée de Florenville du 04 octobre 2023 (état de martelage de l'exercice 2024) ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

- Décide de vendre les coupes par adjudication publique ;
- Décide de la participation de la Commune de Herbeumont à la vente groupée du Cantonnement de Florenville du 04 octobre 2023 ;
- Approuve le cahier des charges et les clauses complémentaires et spécifiques :

o Le cahier des charges générales (AGW du 07/07/2016) en vigueur conformément au décret du 15/07/2008 relatif au code forestier est d'application ;

o Les clauses complémentaires générales prévues dans le cahier des charges ;

o Les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;

- Désigne Madame Catherine Mathelin, ou son suppléant, en vue d'assurer la présidence de la vente ;
- Désigne Monsieur Tomaso Antonacci, en tant que Receveur régional délégué, et Monsieur Antoine Pechon, en tant que suppléant, pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires.

5. Prolongation du contrat de bail site ASTRID Herbeumont – Chapelle Sainte-Barbe

Le Conseil communal,

Vu le contrat de bail LX025-1 passé entre la Commune d'Herbeumont et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. à 1000 Bruxelles, en date du 21/05/2003, portant sur la location du bien immeuble situé Chapelle Sainte-Barbe à 6887 Herbeumont, dont l'option a été levée le 04/08/2003 ;

Vu notre décision du 10/10/2017 de prolonger le contrat de bail susmentionné pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 03/08/2024 ;

Vu le courrier recommandé de A.S.T.R.I.D., daté du 03/08/2023, sollicitant une seconde fois la prolongation du bail susmentionné pour une durée de 6 ans et ce conformément à l'article 4.1. dudit bail ;

Vu que l'article 4.1. prévoit ce qui suit : « A la fin de la période de prolongation de 6 ans, la convention sera prolongée pour une durée de 6 ans moyennant notification, par lettre

recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au propriétaire de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard 6 mois avant la fin de la période de prolongation en cours. »
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
Marque son accord sur la prolongation, et ce jusqu'au 03/08/2030, du contrat de bail LX025-1 passé entre la Commune d'Herbeumont et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. à 1000 Bruxelles, en date du 21/05/2003, portant sur la location du bien immeuble situé Chapelle Sainte-Barbe à 6887 Herbeumont.

6. Fourniture et pose d'un escalier de secours au Home (Rue de Bravy, 61) – Conditions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-531 relatif au marché "Fourniture et pose d'un escalier de secours au home (rue de Bravy 61)" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 83411/512-51 (n° de projet 20190001) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2023, un avis de légalité N°27/2023 favorable a été accordé par le directeur financier le 25 août 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 septembre 2023 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-531 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un escalier de secours au home (rue de Bravy 61)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 83411/512-51 (n° de projet 20190001).

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f., La Bourgmestre,

C. BRION C. MATHELIN